

**ACCORD SUR LES REMUNERATIONS
EFFECTIVES GARANTIES
POUR L'ANNEE 2018**

Entre, d'une part,

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Périgord
représentée par M. Jean-Luc BESNARD, Président

et d'autre part,

Les organisations syndicales soussignées,

conformément à la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective ainsi qu'à la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de sa vie et au dialogue social, Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux constatent que le dernier accord relatif aux Taux Effectifs Garantis date du 6 mars 2017.

Ils conviennent de la nécessité de renforcer un dialogue social constructif afin de garantir des rémunérations minimales aux salariés de la Métallurgie du département de la Dordogne tout en assurant la compétitivité des entreprises concernées.

En conséquence, Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'accord national du 17 janvier 1991, reprises à l'article 11 bis de l'avenant mensuels à la convention collective des Industries Métallurgiques et Connexes de la Dordogne, les partenaires sociaux conviennent, à partir de l'année 2011 de l'application d'un barème de Taux Effectifs Garantis.

Les valeurs portées sur le barème annexé ci-joint des Taux Effectifs Garantis sont fixées pour la durée légale hebdomadaire de 35 heures de travail effectif, ou pour une durée annuelle équivalente et devront nécessairement être adaptées *pro rata temporis* pour les entreprises dont l'horaire collectif est inférieur à 35 heures.

G. Besnard P. C. C. K. EM 1

Les valeurs portées sur le barème annexé ci-joint devront également être adaptées aux cas individuels en fonction de la durée du travail effectif de chaque intéressé et supporter, en conséquence, les majorations légales pour heures supplémentaires ou être minorées *pro rata temporis* pour correspondre à une durée du travail effectif inférieure à l'horaire collectif de l'entreprise.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE

Pour l'application des Taux Effectifs Garantis, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments annuels bruts de salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des primes d'ancienneté prévues par la Convention collective de la Dordogne
- des primes perçues dans le cadre de l'application des dispositifs légaux d'intéressement ou de participation,
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres prévues par la Convention collective de la Dordogne

Les rémunérations effectives garanties, établies pour chacun des divers échelons ou coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, ne servent pas de base de calcul de la prime d'ancienneté. Elles ne font pas l'objet des majorations de 5 % et 7 % réservées aux ouvriers et aux agents de maîtrise d'atelier pour la détermination des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servant de base de calcul à la prime d'ancienneté.

ARTICLE 3 : VERIFICATION

Au cas où il apparaîtrait qu'un salarié aurait perçu une rémunération annuelle brute inférieure à la Rémunération Effective Garantie correspondant au classement de son emploi telle que définie à l'article 2 ci-dessus, l'employeur versera un complément annuel de rémunération au plus tard lors de la paie afférente au mois de décembre de l'année concernée.

ARTICLE 4 : FORMALITES

Après expiration du délai prévu à l'article L.2232-2 du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé, en nombre suffisant d'exemplaires, au ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, ainsi qu'au secrétariat du Greffe des Conseils de Prud'Hommes de Périgueux et Bergerac, dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

du pcc *CM* *EM 2*

TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

ANNEE 2018

*Barème sur la base de 151,67 h
établi pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures*

Niveau	Echelon	Coefficient	TEG 2018
Niveau I	Echelon 1	140	18 011,00 €
Niveau I	Echelon 2	145	18 095,00 €
Niveau I	Echelon 3	155	18 162,00 €
Niveau II	Echelon 1 (P1)	170	18 352,00 €
Niveau II	Echelon 2	180	18 485,00 €
Niveau II	Echelon 3 (P2)	190	18 617,00 €
Niveau III	Echelon 1 (P3)	215	18 740,00 €
Niveau III	Echelon 2	225	18 882,00 €
Niveau III	Echelon 3	240	19 182,00 €
Niveau IV	Echelon 1	255	19 688,00 €
Niveau IV	Echelon 2	270	20 210,00 €
Niveau IV	Echelon 3	285	21 347,00 €
Niveau V	Echelon 1	305	22 904,00 €
Niveau V	Echelon 2	335	24 301,00 €
Niveau V	Echelon 3	365	26 411,00 €
		395	29 154,00 €

2018
rec
MEM

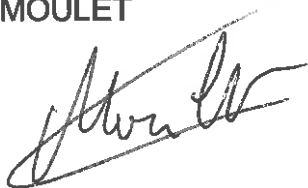
Les parties signataires conviennent de procéder aux formalités tendant à l'extension du présent accord selon la procédure prévue aux articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Fait à Périgueux, le 5 mars 2018

Pour les Syndicats de salariés :

Pour l'UIMM Périgord :
Monsieur Jean-Luc BESNARD
Président

C.F.D.T Métallurgie
Eric MOULET



F.O.
Pierre COURREGES-CLERCQ



CFE-CGC
Claude FAYE



C.F.T.C.

CGT